

## **VD\_OMNI PE.2001.0515 vom 31. Januar 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2001.0515](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2001.0515)

FR: VD\_OMNI PE.2001.0515 du 31 janvier 2002

IT: VD\_OMNI PE.2001.0515 del 31 gennaio 2002

### **Regeste**

c/ SPOP | Absence manifeste d'éléments permettant de soutenir que la recourante se trouve dans un cas personnel d'extrême gravité. RR.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

LSEE, l'étranger est tenu de déclarer son arrivée en Suisse, dans les trois mois, à la police des étrangers de son lieu de résidence pour le règlement de ses conditions de séjour. Les étrangers entrés dans l'intention de prendre domicile ou d'exercer une activité lucrative doivent faire leur déclaration dans les huit jours et en tout cas avant de prendre un emploi (2ème phrase). A cet égard, l'activité exercée en tant qu'employée au pair constitue une activité lucrative au sens de l'art. 6 al. 2 lit. b OLE. De surcroît, en vertu de l'art. 3 al. 3 LSEE, l'étranger qui, comme dans le cas présent, ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi et un employeur ne peut l'occuper que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. L'art. 3 al.

#### **E. 3**

RSEE précise quant à lui que l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera, en règle générale, contraint de quitter la Suisse. Si l'utilisation de la locution "en règle générale" implique un examen circonstancié des particularités de chaque cas (cf. arrêt TA PE 01/0374 du 27 novembre 2001), le tribunal de céans fait montre d'une grande rigueur dans l'application de ces dispositions. Il a en effet déjà eu l'occasion de refuser à plusieurs reprises toute autorisation à un étranger ayant violé, par son séjour illicite et son activité illégale sur le territoire suisse, les règles de police des étrangers dont le respect formel est impératif (cf. notamment arrêts TA PE 97/0422 du 3 mars 1998; PE 99/0053 du 13 avril 1999; PE 00/0144 du 8 juin 2000 et PE 00/0519 du 15 janvier 2001). Il importe en effet que les mesures de limitation des étrangers ne soient pas battues en brèche et dénuées de toute portée par une application trop laxiste (cf. notamment arrêt TA PE 00/0136 du 7 septembre 2000). b) En l'occurrence, l'intéressée est non seulement entrée, mais a également séjourné et travaillé plusieurs mois illégalement en Suisse, soit d'août 2000 à juin 2001 à en croire les déclarations de Mme C.\_\_\_\_\_, sans jamais avoir officiellement déclaré son arrivée ni complété de formule 1350. Elle n'a déposé de rapport d'arrivée que le 8 octobre 2001, en demandant la délivrance d'une autorisation de séjour dans le but d'étudier le français à l'Ecole IFAGE, à Genève. Elle se trouvait dans le Canton de Vaud déjà depuis le 15 septembre 2001 au bénéfice d'un visa touristique. Il n'est guère contestable que l'intéressée est arrivée dans notre pays durant l'été 2000 sinon dans l'intention de prendre un emploi, à tout le moins d'y prendre domicile; elle aurait donc dû s'annoncer aux autorités compétentes dans les huit jours, ou en tout cas avant de débiter son activité lucrative au service de la famille C.\_\_\_\_\_, ce qu'elle n'a pas fait. En outre et

surtout, il est constant que la recourante a exercé une activité lucrative comme jeune fille au pair sans aucune autorisation de travail. Elle ne prétend pas, à juste titre, avoir cru de bonne foi pouvoir en être dispensée ni n'explique les raisons pour lesquelles elle n'a pas accompli les démarches nécessaires à régulariser son séjour dans notre pays. Qu'elle affirme n'avoir reçu aucune rémunération pécuniaire pour son travail n'y change rien puisqu'elle a été payée en nature, soit par la nourriture et le logement. Compte tenu de ces circonstances, c'est à bon droit que l'autorité intimée a estimé que la recourante avait gravement enfreint les prescriptions de police des étrangers et que de telles infractions justifiaient à elles seules le refus de toute autorisation. 6.

A ces arguments déjà suffisants en soi pour justifier sa décision négative, le SPOP ajoute avec raison une violation de l'art. 31 lit. g OLE. Selon cette disposition, une autorisation de séjour ne peut être accordée à un élève qui veut, comme en l'espèce, fréquenter une école en Suisse que si la sortie de Suisse à la fin de la scolarité paraît garantie. Or, la recourante a clairement déclaré dans sa lettre de motivation du 29 septembre 2001 souhaiter pouvoir exercer un jour en Suisse son métier d'éducatrice de la petite enfance, ce qui suffit manifestement à remettre en cause la réalité de son départ à la fin de ses études. A cela s'ajoute la relation qu'elle entretient avec le recourant qui, même si elle ne semble pas devoir aboutir prochainement à un mariage, paraît néanmoins sérieuse et effectivement vécue. 7.

L'autorité intimée motive également, avec raison, son refus en déniait aux recourants le droit au regroupement familial. En effet, le TF a déjà eu l'occasion d'affirmer qu'un étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement) - ou vivant en concubinage avec elle - ne peut pas se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par cette disposition conventionnelle pour s'opposer à son éventuel départ de Suisse, sauf circonstances exceptionnelles. De telles circonstances existent lorsque le couple entretient depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues, plus particulièrement lorsqu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent telle que la publication des bans de mariage (cf. ATF non publiés 2A.7/2000 du 11 février 2000, c. 2b; 2P.339/1993 du 29 novembre 1993, c. 2d; et les arrêts cités par A. Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267 ss, p. 284 note 43), ce qui n'est manifestement pas le cas des recourants qui ont déclaré n'avoir actuellement aucune intention de se marier.

8. La recourante ne pouvant être mise au bénéfice des dispositions précitées (art. 32 OLE ou 8 CEDH), la seule possibilité d'obtenir éventuellement une autorisation de séjour sans activité lucrative serait celle prévue par l'art. 36 OLE, aux termes duquel des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. a) Par analogie avec l'art. 13 litt. f OLE, selon lequel ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale, l'art. 36 OLE peut être invoqué dans des situations où l'étranger peut faire valoir qu'il se trouve dans une situation personnelle d'extrême gravité, pour autant qu'il n'envisage pas d'activité lucrative dans notre pays. Tel peut être le cas de membres de la famille nécessitant aide et assistance et dépendant du soutien de personnes domiciliées en Suisse (cf. Directives de l'Office fédéral des étrangers, état juin 2000, ci-après directives, ch. 552). Selon les directives, l'expression " cas personnel d'extrême gravité " constitue une notion juridique indéterminée, qui présente toutefois un caractère exceptionnel (cf. directives ch. 445.1). Les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement (ATF 117 Ib 317 ss). Il faut

notamment que la relation de l'étranger avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (très long séjour en Suisse, bonne intégration, enfant scolarisé; cf. directives ch. 445.1). Dans le cadre de l'appréciation globale du cas, il n'est pas exclu de tenir compte des difficultés que l'étranger rencontrerait dans son pays d'origine sur le plan personnel, familial et économique. Sa future situation dans le pays d'origine doit ainsi être comparée avec ses relations personnelles avec la Suisse. b) Dans le cas présent, il n'y a manifestement aucun élément permettant de soutenir que l'intéressée se trouve dans un cas personnel d'extrême gravité au sens décrit ci-dessus. La recourante ne le prétend d'ailleurs pas, raison pour laquelle on se limitera à souligner qu'elle ne séjourne de manière légale dans notre pays que depuis très peu de temps (soit depuis le mois de septembre 2001), de sorte qu'elle n'a manifestement pas eu le temps d'y créer des relations étroites. On ne voit pas pourquoi la relation qu'elle entretient avec la Suisse rendrait son départ pour son pays d'origine inexigible ni qu'un tel départ l'exposerait à des difficultés insurmontables. Aucune circonstance du cas particulier ne saurait donc être assimilée à la notion de motifs importants au sens de l'art. 36 OLE, loin s'en faut. 9. En conclusion, l'autorité intimée n'a ni violé le droit ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant l'autorisation litigieuse. Le recours doit donc être rejeté et un nouveau délai sera imparti à la recourante pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourants qui succombent et qui, pour les mêmes raisons et faute d'avoir été assistés par un mandataire professionnel, n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.